

## 19. Arrêt du 24 mars 1911

dans la cause **Stauffer, dem. et rec., contre Segantini et consorts, déf. et int.**

**Société simple.** Les sociétaires sont copropriétaires des objets et des créances composant l'actif social (art. 544 CO). **Droit des créanciers personnels d'un des sociétaires de saisir sa part de copropriété** des dits objets et créances et non pas seulement sa part de liquidation (art. 544 CO révisé).

Ernest Müri et Gottlieb Stauffer ont formé une société simple en vue d'acheter, de faire courir et de revendre des chevaux. Le 19 juin 1907 les associés ont convenu de dissoudre la société, mais ils n'ont fait qu'un commencement de liquidation et la Société a continué en fait. Les fonds provenant de la liquidation partielle ont été versés en compte-courant au nom de Müri & Stauffer à la Banque Bonhôte & C<sup>ie</sup> à Neuchâtel. Ils s'élevaient au 13 novembre 1909 à 6440 fr. 70.

M. Segantini, J. Hess, Bonhôte & C<sup>ie</sup>, G. Letoublon et A. Bühler, créanciers de E. Müri pour une somme d'environ 4300 fr., ont poursuivi ce dernier dans le courant de 1909, et le 11 novembre 1909 l'office des poursuites de Boudry a saisi à leur profit « toutes sommes, soit la part de E. Müri dans le Fonds d'une association entre Stauffer G. et Müri E. qui se trouvent déposées dans la Banque Bonhôte & C<sup>ie</sup> à Neuchâtel. »

Cette saisie a été portée à la connaissance de Stauffer, conformément à l'art. 104 LP, et celui-ci a répondu que Müri étant son débiteur pour de fortes sommes n'avait aucun droit sur les fonds saisis.

Les créanciers ayant contesté cette revendication, Stauffer a été invité (art. 107 LP) à faire valoir ses droits en justice. Il a alors ouvert action contre les créanciers et contre E. Müri en concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer :

« a. que les consorts défendeurs ne peuvent pas saisir le compte-courant créancier de Stauffer et Müri chez Bonhôte & C<sup>ie</sup>, en tant que bien corporel ;

« b. que le compte-courant créancier Stauffer et Müri chez Bonhôte & C<sup>ie</sup> fait partie de l'actif de la Société simple entre G. Stauffer et Ernest Müri en liquidation ; »

qu'en conséquence les saisies pratiquées sur ce compte-courant sont nulles.

À l'appui de sa demande, Stauffer soutient que l'action des créanciers ne peut s'exercer sur une partie spéciale de l'actif social, mais seulement sur la part de Müri dans le résultat de la liquidation de la Société.

Segantini et consorts ont conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il plaise au tribunal :

« 1. Dire que la saisie pratiquée le 11 novembre 1909 sur les sommes, soit la part de Müri dans le fonds d'une association entre Stauffer et Müri qui se trouve déposée à la Banque Bonhôte & C<sup>ie</sup>, à Neuchâtel, est valable.

« 2. Fixer cette part à la moitié de la somme déposée au nom de Stauffer et Müri chez Bonhôte & C<sup>ie</sup>. »

Par jugement du 7 novembre 1910, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les conclusions de la demande, et alloué aux défendeurs la conclusion 1 de leur réponse ; il a écarté la conclusion 2 de cette réponse par le motif que, pour fixer la part de l'associé à tels biens déterminés, il convient tout d'abord d'opérer un règlement de compte ou une liquidation conformément à l'art. 549 CO. Il a en conséquence maintenu les saisies attaquées et renvoyé les parties à régler compte.

G. Stauffer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce jugement en concluant à ce que la saisie pratiquée par les défendeurs soit déclarée nulle.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Toutes les conditions de recevabilité du recours sont réalisées en l'espèce. En particulier, la valeur litigieuse est supérieure au minimum de 2000 fr. prévu à l'art. 60 OJF ; en effet, d'après les conclusions des parties devant l'instance cantonale, il s'agissait de décider si les défendeurs avaient le droit de saisir — en vertu de créances d'un montant de 4300 fr. — la moitié d'une somme de 6440 fr. 70 déposée chez Bonhôte & C<sup>ie</sup>.

2. — Il est inutile de rechercher quelle est la nature du contrat conclu entre la Société simple Müri & Stauffer et la banque Bonhôte ; qu'on l'envisage comme un prêt de con-

somation ou comme un dépôt irrégulier, dans tous les cas Mûri & Stauffer ont perdu la propriété des espèces versées et sont devenus créanciers de la banque. On se trouve ainsi en présence d'une créance appartenant aux deux associés, et la question qui se pose est celle de savoir si les défendeurs — créanciers personnels de Mûri — avaient le droit de saisir la part de leur débiteur à cette créance. Le demandeur le conteste. Il part de l'idée que la Société possède un patrimoine séparé de celui des associés, qu'il doit servir en première ligne au paiement des dettes sociales, au remboursement des avances faites par les associés et à la restitution de leurs apports et que les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent saisir que la part éventuelle qui reviendra à leur débiteur ensuite de cette liquidation. En d'autres termes, il applique à la Société simple le principe de la propriété en main commune avec toutes les conséquences qui en découlent : patrimoine social affecté aux créanciers sociaux, absence de quotes-parts des associés aux biens composant le patrimoine, impossibilité pour un associé de céder sa part à un objet ou à une créance déterminés, insaisissabilité de cette part etc.

Or, d'après le CO actuellement en vigueur, ce n'est pas d'après ce principe que se règlent les rapports des associés de la société simple avec les tiers. Le législateur de 1881 — ayant à choisir entre le concept germanique de « propriété en main commune » (Gesamteigentum) et le concept romain de « copropriété » (Miteigentum) — a adopté ce dernier dans la réglementation de la Société simple. En effet l'art. 544 CO porte que : « La propriété qui a été acquise au nom de la société ou qui lui a été transférée appartient par indivis (texte allemand : « zu Miteigentum ») à chacun des associés » et, en ce qui concerne les créances, que « chaque associé est créancier du débiteur pour sa part et portion ». Ainsi donc l'associé — qui, dans le système de la main commune, ne possède sur les éléments du patrimoine social aucun droit distinct de celui de ses associés — est, d'après le CO, copropriétaire de chaque chose et créancier pour sa part et portion de chaque débiteur ; il a une part personnelle à cha-

cun des biens dont la réunion forme l'actif social. C'est ce qui résulte des termes non équivoques de l'art. 544.

D'ailleurs si le législateur avait entendu soumettre la société simple au régime de la main commune, il paraît certain qu'il aurait prévu expressément que les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que la part qui lui revient dans la liquidation. Il n'a pas omis d'indiquer cette conséquence forcée du régime, lorsqu'il a réglé les rapports de la Société en nom collectif avec les tiers (art. 569, al. 2). S'il n'a pas inséré de disposition semblable dans le Titre XXIII c'est justement parce qu'elle aurait été en contradiction manifeste avec la notion de la copropriété admise en matière de société simple. En outre, si le créancier personnel ne peut saisir que la part revenant à l'associé dans la liquidation, il est indispensable qu'il puisse provoquer cette liquidation, soit la dissolution de la société ; aussi ce corollaire du principe a-t-il été admis à propos de la Société en nom collectif (art. 574) — tandis que la loi n'accorde nulle part au créancier saisissant le droit d'exiger la dissolution de la société simple ; c'est que justement dans le système de la loi il n'a pas d'intérêt à la dissolution de la société puisque son débiteur est copropriétaire des biens composant l'actif social et que rien ne s'oppose à la saisie de cette part de propriété.

De la comparaison des dispositions des Titres XXIII et XXIV il résulte donc très nettement que les régimes adoptés pour la Société simple et pour la Société en nom collectif sont opposés et que celui de la propriété en main commune n'a été appliqué qu'à la Société en nom collectif.

Ce régime, il est vrai, sera celui de la société simple d'après le CO révisé. Mais les rédacteurs du projet nouveau ont bien eu l'intention de modifier la nature actuelle de la société simple (v. sur ce point : Message du Conseil fédéral du 3 mars 1905 — F. féd. 1905 II p. 38 — et du 1<sup>er</sup> juin 1909 — F. féd. 1909 III p. 777) ; ils l'ont fait en remplaçant à l'art. 544 (art. 1610 nouveau) la notion de copropriété (« zu Miteigentum ») par celle de la propriété commune (« gemeinschaftlich »), en disposant que « les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de

liquidation » et en prévoyant comme cause de dissolution de la société « le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée ». Du fait même que ces modifications et ces adjonctions ont été jugées nécessaires on peut conclure que, dans sa structure actuelle, la société simple se rattache encore au type traditionnel de la société romaine dont tendent à s'écarter les nouvelles législations (v. dans le même sens que le CO révisé les §§ 717, 719 et 725 du BGB; v. également sur l'évolution parallèle de la jurisprudence française en matière de société civile, PLANIOL, 5<sup>me</sup> éd., II p. 643—644).

Enfin, on ne saurait tirer argument de l'art. 549 CO pour contester le droit de copropriété des associés sur les biens sociaux. Cet article — qui détermine suivant les règles de la propriété en main commune le mode de liquidation de la société simple — n'est applicable qu'en cas de dissolution de la société. On pourrait sans doute se demander si ce mode de liquidation ne fait règle que pour les associés entre eux ou s'il est également opposable aux créanciers de l'associé dont la faillite a provoqué la dissolution de la société (art. 545 ch. 3). Si l'on admettait la dernière alternative, la faillite de l'un des associés entraînerait, à l'égard de ses créanciers comme dans les rapports des associés entre eux, l'application des principes de la propriété en main commune, c'est-à-dire que les créanciers du failli n'auraient droit qu'à sa part de liquidation. Mais il n'est pas nécessaire de résoudre cette question — qui est extrêmement discutable — car, dans tous les cas, l'art. 549 n'est pas applicable dans l'hypothèse de la saisie puisque celle-ci, en l'absence de disposition semblable à celle de l'art. 574 CO, ou de l'art. 1611 ch. 3 CO révisé ou du § 725 BGB, ne conduit pas à la dissolution de la société.

En résumé, d'après les règles du CO actuel sur la société simple, dans leurs rapports avec les tiers les associés sont copropriétaires des biens sociaux et créanciers pour leur part et portion des débiteurs de la société. D'où il suit qu'ils peuvent disposer de la part de propriété qu'ils possèdent sur tel objet déterminé ou de la part de créance qu'ils ont contre tel débiteur (HAFNER, note 3 *in fine* sur art. 542); et,

de même que cette part peut être cédée par l'associé, de même elle peut être saisie au profit de ses créanciers personnels. C'est là une conséquence nécessaire du principe de la copropriété (v. notamment CCS art. 646, DERNBURG, *Preussisches Privatrecht*, 5<sup>me</sup> éd., p. 650; WINDSCHEID, *Pandekten*, 8<sup>me</sup> éd., I p. 773).

L'instance cantonale a donc décidé avec raison que les créanciers de Müri étaient en droit de saisir la part de leur débiteur à la créance appartenant à Müri & Stauffer contre Bonhôte & C<sup>ie</sup>; le recours du demandeur qui tend à faire déclarer nulle et de nul effet la saisie pratiquée doit donc être écarté.

3. — On doit observer que, tout en admettant que cette part pouvait être saisie, le Tribunal cantonal de Neuchâtel s'est refusé à en fixer le montant à la moitié de la créance totale; il a jugé « qu'il y aura lieu d'établir ce que sera en réalité cette part . . . après avoir opéré un règlement de comptes ou, le cas échéant, une liquidation conformément aux règles posées par l'art. 549 CO ».

Sur ce point, sa décision paraît en contradiction avec le principe, qu'il a proclamé lui-même, de la copropriété des associés sur les différents biens composant la fortune sociale et de la saisissabilité de chacun de ces biens pour la part de l'associé débiteur. Du moment qu'il partait de ce principe il devait forcément, semble-t-il, déclarer fondée la conclusion des défendeurs tendant à faire prononcer que, en l'absence de stipulation contraire, Müri & Stauffer étaient créanciers de Bonhôte & C<sup>ie</sup> par parts égales et que la saisie portait donc sur la moitié de la somme due par la Banque. Mais le Tribunal fédéral ne saurait revoir sa décision sur ce point, puisque les défendeurs, dont la conclusion susindiquée a été écartée, auraient seuls eu intérêt à l'attaquer et qu'ils n'ont pas recouru.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.